

ARRETE n°2023 - 1

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉ**

fixant les tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Bonnef à Belfort

Date : **12 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Ehpad ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 20 octobre 2022 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2023 ;

VU la procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles de la résidence Pierre Bonnef et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

- EHPAD

- Hébergement permanent :

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	635 332,00 €	2 424 497,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	1 007 898,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	781 267,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 117 409,00 €	2 424 497,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	39 400,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	267 688,00 €	

- Hébergement temporaire :

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante		111 488,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	111 488,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	103 352,00 €	111 488,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	8 136,00 €	

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 820,00 €	189 048,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	84 566,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	41 662,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	149 816,00 €	189 048,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	22 002,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	17 230,00 €	

Section tarifaire dépendance			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630,00 €	76 903,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	76 273,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	44 398,00 €	76 903,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	21 452,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	11 053,00 €	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II, et III revêt un caractère limitatif et qu'en conséquence tout dépassement non spécifiquement justifié ne sera pas pris en considération dans le compte administratif.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, l'EHPAD "résidence Pierre Bonnef" au titre de la section dépendance est financé par un forfait global calculé selon les dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.

La valeur du point GIR départemental pour 2023 ayant été arrêtée à une valeur de 8,40€, le forfait global dépendance 2023 de l'établissement s'élève à :

- **591 476,66 €** pour l'hébergement permanent ;
- **30 071,59 €** pour l'hébergement temporaire.

Article 3

Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés comme suit :

- **EHPAD**

Hébergement	Hébergement permanent	Chambre type 1	78,65 €
		Chambre type 2	81,12 €
		Chambre type 3	88,08 €
		Chambre double, par personne, si les 2 lits sont occupés	69,74 €
		Chambre Unité de vie protégée	81,12 €
		Prix de journée – de 60 ans	104,14 €
	Hébergement temporaire	Hébergement temporaire	78,65 €
	Hébergement temporaire « sortie hôpital »	80,00 €	
Dépendance	Hébergement permanent	Gir 1-2	24,69 €
		Gir 3-4	15,67 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	6,65 €
	Hébergement temporaire	Gir 1-2	31,52 €
		Gir 3-4	20,01 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	8,49 €

- **Accueil de jour**

Hébergement	Tarif journalier	36,52 €
	Tarif horaire halte répit	6,00 €
	Frais de dossier	25,00 €
Dépendance	Gir 1-2	15,98 €
	Gir 3-4	10,14 €
	Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	4,30 €

Article 4

Conformément au II de l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui sera versée par le Département du Territoire de Belfort à l'établissement, pour ses ressortissants est fixée pour **2023 à 358 111,39 €**.

En application de l'article R 314.107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de cette dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant. Pour 2023, le montant de l'acompte sera de **29 842,62 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

12 JAN. 2023

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental,
Florian BOUQUET

